



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque  
au sol par Solarhona sur la commune de Porcieu-  
Amblagnieu (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1528**

**Avis délibéré le 20 juin 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 avril 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date du 31 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en l'implantation sur un délaissé d'aménagement fluvial du Rhône, à environ un kilomètre et demi à l'est-nord-est du centre du village de Pouzy-Mésangy, à la frontière entre l'Isère et l'Ain, de 9 324 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 2,6 ha, pour une puissance installée de 1,94 MWc.

Le projet comporte en outre un poste de transformation, un poste de livraison et l'accès sur une piste lourde renforcée de cinq mètres de large pour la desserte de ces équipements et la clôture.

La jonction au réseau national est supposée pour un point de raccordement à 340 m. Cette jonction reste au stade d'hypothèse en l'état actuel du projet.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les fonctionnalités écologiques de la zone de projet ;
- la biodiversité et en particulier les batraciens ;
- le paysage, au regard de sa qualité et de la valorisation touristique de cette rive accueillant la ViaRhôna et le train touristique du Haut-Rhône qui traversent, tous deux, la zone de projet ;
- les risques sanitaires et les inondations ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de parc photovoltaïque est implanté en bordure du Rhône sur un délaissé fluvial anciennement utilisé pour du stockage de matériau lié aux aménagements du Rhône dans les années 80. Le site, peu entretenu, est colonisé pour partie par des boisements, en particulier en partie sud, et est traversé par une voie de chemin de fer touristique et par la piste cyclable « ViaRhôna ». Ce projet se situe sur la commune de Porcieu-Amblagnieu dans le département de l'Isère (38). Il est porté par Solarhona, filiale à 100 % de la compagnie nationale du Rhône. La production d'énergie renouvelable répond à un engagement national d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La priorité est à accorder aux productions photovoltaïques sur des surfaces déjà anthropisées, en toiture ou au sol. La convention de la compagnie nationale du Rhône avec l'État, prolongée en 2022<sup>1</sup>, comporte des engagements à contribuer à la production photovoltaïque.

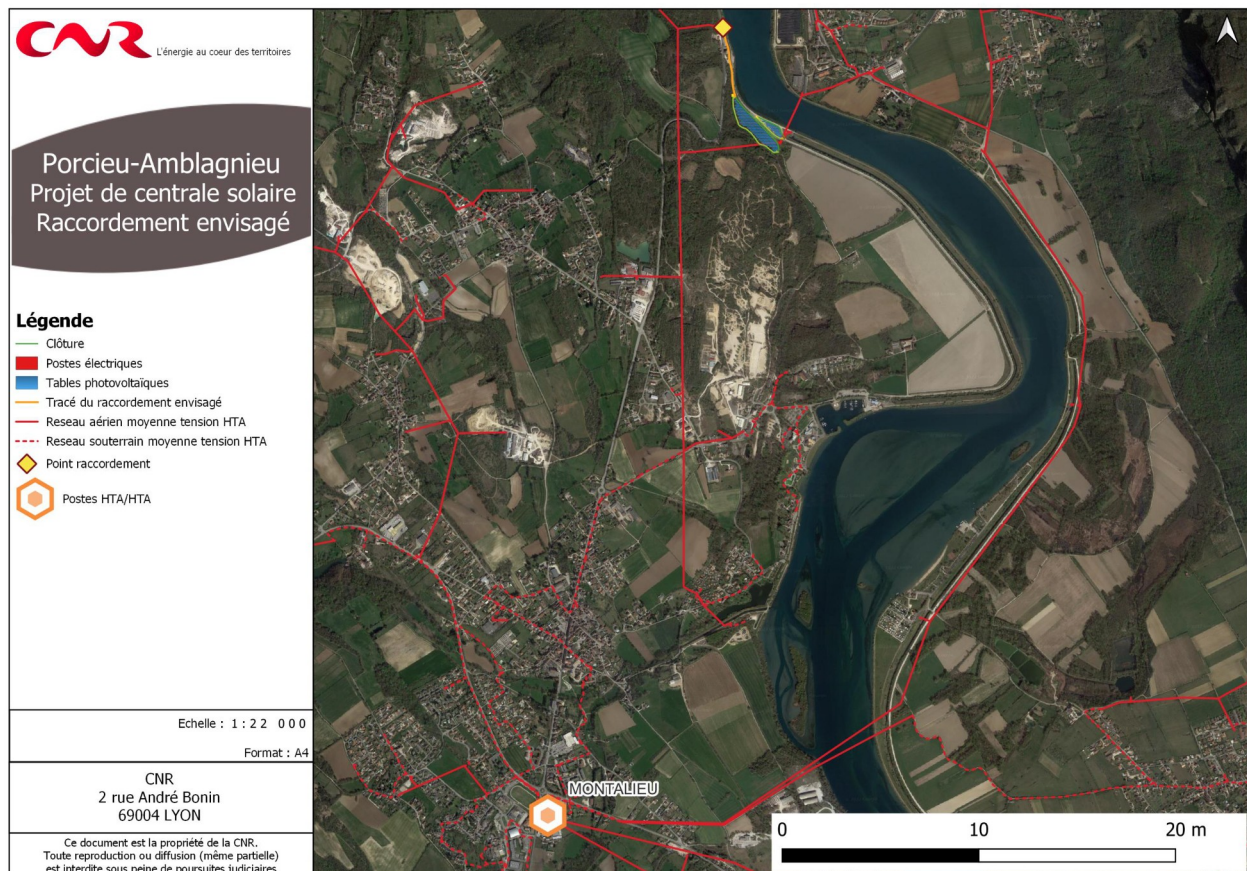


Figure 1: Situation de la zone de projet et point de raccordement envisagé au réseau électrique national (source : étude d'impact).

1 Cf. la [loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône](#)

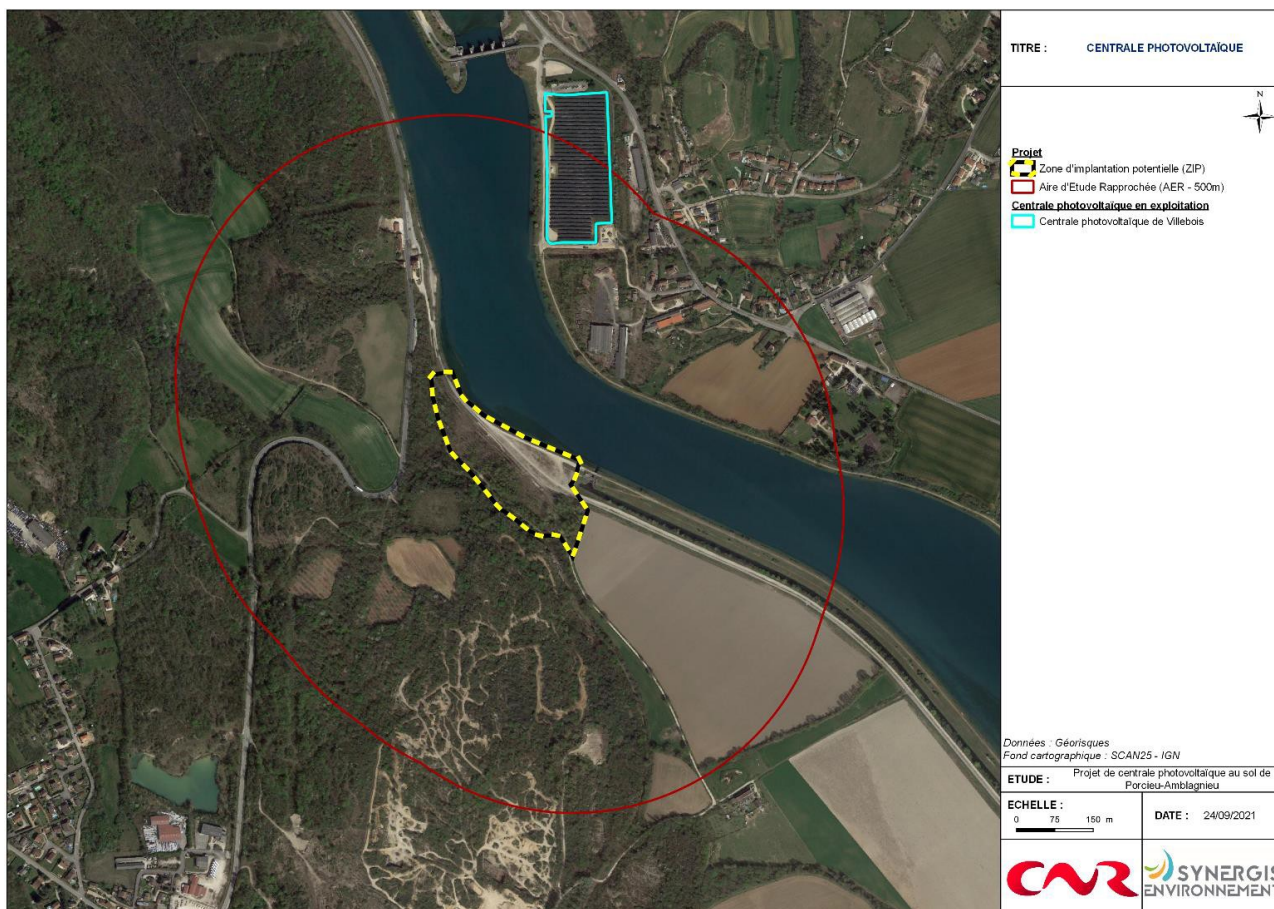


Figure 2: Centrale photovoltaïque et autre projet recensé à proximité (source : étude d'impact).

## 1.2. Présentation du projet

L'installation s'étendra sur une superficie clôturée de 2,1 ha pour la zone ouest, défrichée, et 0,5 ha pour la zone est, pour une superficie de panneaux d'un peu moins d'1 ha, pour une puissance installée estimée entre 1,8 et 2,19 MWc et pour une production totale annuelle estimée entre 2 250 et 2 740 MWh. Cette donnée qui contribue au dimensionnement du projet (puissance installée) et donc à son impact nécessite d'être définie avant la demande d'autorisation environnementale. En outre la production pourrait être rapportée au nombre de foyers qu'elle pourrait satisfaire, ce qui serait plus compréhensible pour le public.

La durée de vie du projet est prévue pour trente ans. Pour les besoins des aménagements, 3 234 m<sup>2</sup> vont être terrassés. La hauteur maximale des panneaux sera à 2,45 m au-dessus du sol et la hauteur minimale à 50 cm. Les structures porteuses des panneaux seront directement ancrées dans le sol avec un éventuel renforcement par du béton coulé. Cependant aucune étude géotechnique n'ayant encore été conduite, il n'est pas possible d'apprécier les incidences de ce dispositif d'ancrage, notamment sur le régime des eaux souterraines.

**L'Autorité environnementale recommande de confirmer ou préciser les modalités retenues pour l'ancrage des tables au vu des résultats de l'étude géotechnique ainsi que leurs incidences sur les sols et les eaux souterraines et les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

Le projet comportera en outre :

- un poste de transformation (23,7 m<sup>2</sup>) et un poste de livraison (23,7 m<sup>2</sup>) ;
- un conteneur de stockage (14,8 m<sup>2</sup>) ;
- une voirie interne, piste renforcée d'une largeur de quatre à cinq mètres pour une surface de 3 172 m<sup>2</sup> ;
- une clôture périphérique de 1 182 m avec ouverture au bas de 15 cm permettant le passage de la petite faune.

Le raccordement au réseau de distribution électrique est envisagé à environ 340 m (voir figure 1 de l'avis)<sup>2</sup>, via un câble passant dans des tranchées le long des voiries existantes, tranchées, ouvertes et immédiatement rebouchées, avec un lit de sable en fond.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques du projet (production, modalités d'ancrage, raccordement au réseau électrique national) dans les meilleurs délais.**

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance maximale égale ou supérieure à 1 MWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude ainsi que la demande de permis de construire dont le projet de parc photovoltaïque fait l'objet.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les **principaux** enjeux du territoire et du projet sont :

- les fonctionnalités écologiques de la zone de projet ;
- la biodiversité et en particulier les batraciens ;
- le paysage, au regard de sa qualité et de la valorisation touristique de cette rive accueillant la ViaRhôna et le train touristique du Haut-Rhône qui traversent, tous deux, la zone de projet ;
- les risques sanitaires et les inondations ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du Code de l'environnement et traite les thématiques environnementales prévues au même code. Il ne comporte pas d'évaluation explicite des incidences relatives aux sites Natura 2000 les plus proches du projet (zone spéciale de conservation de l'Isle Crémieu) et conclut à l'absence d'incidence sans que cela soit clairement démontré. Le dossier est correctement illustré et compréhensible pour un public non-averti.

---

<sup>2</sup> Sur la base de la simulation proposée par Energie Distribution (Enedis).

**L'Autorité environnementale recommande d'être explicite et de documenter l'absence d'incidence sur le site Natura 2000.**

## **2.1. Observations générales**

Les méthodes permettant de dresser l'état initial de la biodiversité sont présentées de manière exhaustive. Néanmoins, les observations de terrain sont exposées de manière lacunaire en annexe et ne permettent pas de faire de lien direct entre observations et enjeux pour ces espèces. En particulier, la présentation des résultats met en avant les listes d'espèces observées, sans en préciser les effectifs, les conditions d'observations ou les paramètres comportementaux attestant par exemple d'une nidification *in situ* ou de l'abondance des populations d'intérêt communautaire.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires naturalistes du document afin d'en tirer les conditions en termes d'éthologie<sup>3</sup> et de diversités biologiques, notamment dans une perspective de suivis écologiques.**

La compatibilité du projet avec les plans et programmes est clairement exposée<sup>4</sup>. Néanmoins la compatibilité juridique avec les documents d'urbanisme et de planification doit être complétée. L'étude d'impact cite le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot qui indique que « le développement d'unités de production photovoltaïque [est autorisé], à certaines conditions : en dehors d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou agricole. Les centrales au sol sont interdites sur les terres de production agricole ; elles seront donc implantées sur les espaces stériles, non valorisés ». Néanmoins, le DOO mentionne également que les centrales photovoltaïques et solaires au sol sont interdites à l'implantation dans les espaces naturels. Or, le secteur est classé dans le plan local d'urbanisme comme étant en zone naturelle.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux argumenter la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux évoqués dans les documents de planification et d'urbanisme.**

Le dossier a fait l'objet de compléments sur les sujets de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier, la situation du site hors zone d'aléa inondation a été confirmée. De plus les zones humides présentes sur le site sont correctement repérées et des dispositions sont proposées pour les maintenir.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Deux variantes d'aménagement ont été envisagées<sup>5</sup> afin de proposer une valorisation économique maximale possible et après application des mesures d'évitement des impacts environnementaux du projet. En particulier, la variante de moindre impact, retenue, réduit les impacts sur :

- les forêts thermophiles mixtes alpines et pré-alpines à Tilia ;
- les prébois caducifoliés ;
- les voiles<sup>6</sup> de cours d'eau ;

3 Science des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel

4 Et en particulier les S3REnR, Sdage, SRCAE, Sraddet, Scot, plan de gestion des risques inondation et zonages d'assainissement.

5 Cf. chapitre 6 de l'étude d'impact : « Présentation des variantes ».

6 Ourlets de grandes herbes pérennes, de petits buissons et de lianes suivant les cours d'eau des plaines, et quelquefois d'autres plans d'eau, avec de nombreuses plantes rudérales et introduites.

- les pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques ;
- la continuité écologique locale.

La présentation de cette variante évoque la réduction des impacts sur certains habitats sensibles et un évitement d'une partie des autres. Cependant, seule une partie des habitats forestiers est évitée. Il s'agit d'une application partielle de la séquence « éviter-réduire-compenser » qui ne justifie pas le projet. Dans la mesure où le couloir du Rhône constitue une zone de continuités écologiques fortes et accueillant de nombreux habitats d'importance communautaire, le projet devra justifier de l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et sur les continuités écologiques.

**L'Autorité environnementale recommande de proposer une variante d'implantation évitant tous les habitats sensibles, réduite aux seuls milieux artificialisés.**

Le scénario de référence prend en compte les évolutions de biodiversité, de paysage et du milieu physique en l'absence de conduite du projet. Ces évolutions sont développées dans le cas d'un enrichissement progressif, ce qui conduit à estimer que ces évolutions sont neutres ou positives en l'absence de conduite du projet pour les espèces ubiquistes et de milieux fermés et négatives pour les espèces de milieux ouverts<sup>7</sup>.

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. Biodiversité, habitats**

Le projet est localisé dans un secteur riche en biodiversité, au sein d'une [Znieff de type II](#) et à proximité de deux Znieff de type I. Le périmètre de projet est situé dans le corridor écologique majeur du Rhône, tel que décrit notamment dans les formulaires Znieff de « [l'Isle Cremieu et Basses-Terres](#) » et des « [étangs et pelouses sèches des côtes du Cerriau](#) ».

Vingt habitats sont recensés<sup>8</sup> sur site et principalement des prébois caducifoliés, des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques et ourlets mésophiles, des jachères non-inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces et un réseau routiers. Parmi les dizaines d'espèces de flore recensées, les pelouses abritent une dizaine d'individus de [Langue-de-moineau](#), classée « quasi menacée » sur liste rouge régionale.

Les inventaires faune mettent en avant les résultats suivants :

- Seize espèces de chiroptères en chasse et en transit, et aucun gîte recensé ;
- Trente-cinq espèces d'oiseaux, dont uniquement des espèces d'oiseaux communs, pouvant nicher en milieux semi-ouverts. Les enjeux pour ce taxon se concentrent sur le pourtour boisé du projet ;
- Un enjeu amphibien principalement en hivernage et de continuité écologique, mais dont les inventaires sont peu précis, définis comme « complexe Grenouilles vertes » alors même que la zone est susceptible d'accueillir des espèces protégées comme la Petite grenouille verte et la Grenouille rieuse. Aussi des inventaires complémentaires et l'adaptation des enjeux, des impacts potentiels et des mesures « ERC » afférentes sont nécessaires ;

<sup>7</sup> Cf. Tableau 103 de l'étude d'impact : « Évolution probable de l'environnement en cas d'absence de mis en œuvre du projet ».

<sup>8</sup> Selon la typologie EUNIS.



- Quatre espèces de reptiles ;
- Aucune observation directe d'insectes.

**L'Autorité environnementale recommande de mener des inventaires complémentaires des batraciens afin de connaître précisément l'enjeu pour ce taxon, dans le contexte du couloir rhodanien, riche en milieux humides.**

Dans la mesure où le raccordement au réseau est issu d'une simulation et n'a pas été fixé, le porteur de projet devra conduire des prospections supplémentaires permettant de garantir l'absence d'impact sur les milieux naturels et les écoulements souterrains et de surface. La compatibilité avec le S3REnR est à interroger afin de connaître la capacité résiduelle du poste de raccordement.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les impacts potentiels de rupture de continuité hydrogéologique et de destruction d'habitats et le cas échéant préciser les mesures d'évitement, réduction ou compensation permettant de garantir l'absence d'impact résiduel sur ces milieux. En cas de modification du tracé provisoire de raccordement, le porteur de projet devra adapter l'étude des impacts du creusement des tranchées en conséquence.**

Les mesures d'évitement, réduction et accompagnement consistent en phase chantier à éviter les zones à enjeux et principalement la station de Langue-de-moineau, adapter le plan de circulation des véhicules de chantier, réutiliser sur site les matériaux excavés, mettre à disposition des kits anti-pollution, sensibiliser le personnel du site, adapter la période de chantier pour les travaux lourds entre septembre et novembre, ne pas conduire de travaux et d'éclairage en période nocturne. En phase d'exploitation, les mesures ERCA proposées sont d'entretenir de manière raisonnée la végétation au sein de la clôture, clôture perméable à la petite faune, et enfin poser des nichoirs et gîtes en faveur de la faune volante. La formation du personnel à l'ensemble de ces enjeux en phase travaux et d'exploitation est lacunaire puisque réduite aux risques de pollution accidentelle. Les mesures de fauches raisonnées doivent prendre en compte les [obligations légales de débroussaillage](#) et justifier davantage de la conduite effective de l'éco-pâturage.

**L'Autorité environnementale recommande d'adapter ou préciser les mesures de réduction liée à la formation du personnel pour les phases de travaux et d'exploitation et liée à la réalisation effective des fauches.**

L'étude justifie que le projet n'a pas d'impact résiduel sur les espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et ne nécessite donc pas de dérogation « espèces protégées ».

### **2.3.2. Paysage**

Un long développé sur la méthodologie en matière d'étude paysagère introduit le chapitre consacré au paysage et au patrimoine. L'analyse paysagère est ensuite conduite à l'échelle d'une aire "d'étude éloignée" abordant les questions de grand paysage et d'une aire "d'étude paysagère immédiate" plutôt ciblée sur les perceptions réciproques entre la zone de projet et les secteurs mitoyens. La démarche d'analyse aurait sans doute gagné en lisibilité avec la production d'une carte faisant clairement apparaître et qualifiant explicitement l'ensemble des secteurs depuis lesquels le projet sera visible, ce que divers outils de modélisation permettent assez aisément. L'analyse souligne que la partie est de la vallée du Rhône dans laquelle s'inscrit le projet est fortement marquée

par des éléments anthropiques et industriels et conclut que dans ce contexte, l'implantation d'un parc photovoltaïque n'est pas divergente des perceptions de cette partie de vallée.

La couverture photographique du site de projet depuis les reliefs mitoyens est assez pauvre et mériterait d'être complétée par un ensemble de vues prises depuis la crête de la montagne de Cuny, notamment au droit de Villebois, distante de moins de 2000 mètres.

L'approche à l'échelle paysagère immédiate présente un certain nombre de vues intéressantes (p.228 et 230 du dossier) attestant du caractère assez remarquable des bords de Rhône qui rend difficilement crédible la conclusion qui en est faite, à savoir que "la sensibilité de ces lieux est donc nulle" au motif "qu'aucun lieu de fréquentation touristique ne possède de visibilité sur la zone de projet" (p.234). Cette assertion est difficilement entendable, la zone de projet étant traversée par deux infrastructures linéaires à vocation touristique, la ViaRhôna et le train touristique du Haut-Rhône sur lesquelles aucune information n'est donnée en matière de fréquentation.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la sensibilité paysagère de la zone de projet et des secteurs d'altitude située à ses abords a été fortement sous-estimée.

**L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'analyse de la sensibilité paysagère du secteur de projet et de ses abords et les impacts du projet en la matière et de revoir les mesures prises pour y remédier.**

### **2.3.3. Risques sanitaires et naturels**

#### *2.3.3.1. Risque sanitaire*

L'Ambroisie à feuille d'Armoise a été recensée sur site et le pétitionnaire a identifié la nécessité de lutte contre la propagation de l'espèce pour raison sanitaire<sup>9</sup>. Le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Isère.

**L'Autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra prévenir la prolifération des ambrosies durant la phase travaux et d'exploitation.**

#### *2.3.3.2. Risques naturels*

La commune de Porcieu-Amblagnieu est couverte par :

- Le plan des surfaces submersibles du Rhône<sup>10</sup>, valant plan de prévention des risques naturels ;
- L'atlas des zones inondables du Nord Isère<sup>11</sup>, le projet est hors-zone de risques identifiés par cet atlas ;
- La cartographie relative à « la traduction des nouvelles lignes d'eau des crues de référence et exceptionnelle du Rhône en amont de Lyon »<sup>12</sup>. Le projet est situé en dehors des zones d'aléas pour la crue de référence ou la crue exceptionnelle ;

9 Cf. paragraphe 5.4.4.3.3. : « Espèces floristiques » et mesure de réduction MR2.1.f : « Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ».

10 Approuvé par décret du 16 août 1972.

11 Établi en mars 2008.

12 Réalisé par l'État en 2012.

- La carte des aléas (hors aléa du Rhône)<sup>13</sup> qui indique qu'une faible superficie du terrain d'assiette est située en zone d'aléa fort de chute de bloc, mais les panneaux eux-mêmes sont en dehors de la zone d'aléa.

Ces éléments font apparaître que les zones accueillant les panneaux photovoltaïques seraient situées en dehors des zones d'aléas et qu'ainsi, la sensibilité du projet au risque d'inondation est faible. Toutefois, l'identification de l'aléa inondation date de 2008 ou 2012, sans qu'il soit fait mention d'une prise en compte des éventuels effets du changement climatique sur celui-ci malgré l'avancée des connaissances dans ce domaine.

La zone de projet reste située sur un délaissé d'exploitation des digues du Rhône. Il apparaît que ce type de projet peut impliquer deux types d'impacts :

- la gêne à l'observation visuelle de la digue en lien avec les suivis de l'ouvrage ;
- l'impact des travaux d'ancrage et de raccordement nécessitant des fondations et des tranchées sur l'ouvrage et susceptible d'entraîner des fragilités ou des dommages.

Dans la mesure où l'étude géotechnique n'est pas encore conduite et que le tracé de raccordement n'est pas arrêté, ces deux types d'impacts sont à évaluer de manière spécifique.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts du projet sur le risque d'inondation ainsi que sa vulnérabilité aux effets du changement climatique : en se fondant sur un aléa inondation prenant en compte les effets possibles du changement climatique, en intégrant les potentiels impacts du projet sur l'intégrité des digues du Rhône.**

#### 2.3.4. Énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre

Le projet contribue à l'atteinte :

- des objectifs nationaux issus de la PPE<sup>14</sup> de 35,1 GW à 44 GW en 2028 ;
- des objectifs régionaux du Sraddet de 6500 MWc et 7149 GWh pour le solaire photovoltaïque en 2030 ;
- de l'objectif de production en solaire photovoltaïque de 36,38 GWh à 2030 et 71,25 GWh à 2050 du PCAET<sup>15</sup> des Balcons du Dauphiné.

L'étude d'impact évoque une production annuelle attendue estimée dans une fourchette de 1 800 à 3 100 MWh, pour un évitement de 62 à 107 tonnes d'eqCO<sub>2</sub>/an. Le pétitionnaire propose une comparaison des émissions générées avec et sans la conduite du projet, dans le mix électrique actuel français. L'énergie produite par le photovoltaïque implique des émissions portées à 55 g eqCO<sub>2</sub> /kWh dans les estimations employées<sup>16</sup>, soit 125 % des émissions proposées par l'Ademe<sup>17</sup>. Les émissions du mix énergétique français, pour référence de 2012 à 79 g eqCO<sub>2</sub> /kWh est employé pour comparaison à ce chiffre afin d'en démontrer l'impact positif en termes d'émissions de gaz à effet de serre. L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production

13 Établie le 21 avril 2017.

14 Production pluriannuelle de l'énergie.

15 Plan climat air énergie territorial.

16 Estimations issues d'une analyse sur l'ensemble du cycle de vie produite par le cabinet SmartGreenScans.

17 Estimations de la Base Carbone de l'Ademe.

photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français et dont des références plus récentes auraient été opportunes (2022).

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

#### **2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le dossier présente pour les mesures ERCA qui le nécessitent un suivi. Ces mesures de suivi portent sur le suivi environnemental du chantier, sur la vérification de la présence et de la conformité des prescriptions et en phase d'exploitation à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 (n correspondant à l'année de la fin des travaux) avec des protocoles adaptés à chaque taxon et habitats<sup>18</sup>. Les suivis portent notamment sur:

- la reprise de la végétation et en particulier les pelouses semi-sèches ;
- les espèces exotiques envahissantes ;
- la localisation des Passerines ;
- la fréquentation de la centrale par l'avifaune ;
- la fréquentation des mares et hibernacula ;
- l'utilisation des habitats sur site et en périphérie par les chiroptères ;

Le dossier précise qu'un rapport annuel devra être produit « afin d'évaluer la pertinence des mesures proposées et les éventuels compléments à apporter en phase d'exploitation ». Néanmoins, aucun détail n'est donné sur la fréquence d'analyse de l'ensemble des données naturalistes, sur la revue des résultats attendus, des mesures à modifier ou mettre en œuvre en compléments, ni sur la manière dont le maître d'ouvrage prévoit d'en informer le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensations si elles s'avéraient nécessaires.**

---

18 Cf. paragraphe 9.2.2. de l'étude d'impact : « Mesures de suivi ».